Quelques mots sur le landsturm

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **39 (1894)**

Heft 4

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-337156

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Dans le cas de nouvelles attaques, je devrai suivre la même tactique et devant des forces qui m'obligeraient à me replier, le faire lentement, avec assurance et en profitant constamment du terrain, afin de retarder et de disputer, pas à pas, le passage.

CONSIDÉRATIONS FINALES

Dans l'organisation de ma troupe, il semblerait que j'eusse dû m'occuper de la subsistance et du logement des hommes placés sous mes ordres.

J'envisage cependant que ceci ne rentre pas dans le cadre du sujet, attendu qu'il s'agit au cas particulier *d'une surprise*, éventualité qui doit laisser supposer que la troupe ne sera pas longtemps sous mes ordres.

Or comme le règlement sur les troupes du Landsturm prévoit que chaque homme de ce corps qui entre au service, doit être muni de vivres pour deux jours, il n'y a donc pas lieu de s'occuper de leur subsistance.

Quant au logement, j'estime que lorsqu'on occupe un poste aussi important que celui adopté pour base de mon travail, on ne doit le quitter ni jour, ni nuit.

C'est dire que la question du devoir prime celle du bien-être, et que le meilleur cantonnement d'un soldat discipliné est son poste de combat.

Quelques mots sur le landsturm.

Nous recevons d'un de nos officiers supérieurs, qui a fait du landsturm et de son organisation une étude spéciale, les lignes suivantes :

« Dans la dernière discussion sur le service du landsturm au Conseil des Etats, on a présenté de nombreuses pétitions en faveur d'une instruction d'une durée de plusieurs jours pour le landsturm armé. Ces pétitions ont paru exercer une certaine influence sur le vote du Conseil.

Parmi les considérations invoquées, on peut remarquer celle-ci :

Beaucoup d'hommes du landsturm armé n'ont reçu aucune instruction militaire ou une instruction incomplète. Et les pé-

titionnaires ajoutent qu'il ne suffit pas de revêtir d'un uniforme des gens qui n'ont jamais fait du service, pour en faire des soldats.

Rien de plus juste ; mais cet argument n'appellerait-il pas des conclusions absolument différentes de celles des pétitionnaires ?

Est-ce aux approches de la cinquantaine que l'on peut enseigner à des hommes qui n'ont jamais ou presque jamais servi, les premiers principes de l'instruction militaire ? Si les hommes qui ont accompli tout leur temps dans l'élite et la landwehr ont une instruction insuffisante, que sera celle que vous donnerez en deux ou trois jours à des gens inexpérimentés ? Enfin, si la Confédération a jugé inutile d'instruire ces hommes lorsqu'ils avaient 20 ans, ou si elle a renoncé à les instruire depuis lors, n'a-t-elle pas de meilleurs motifs encore pour refuser de le faire après 44 ans ?

Que l'on commence par écarter du landsturm armé les hommes qui n'ont pas accompli tout leur service dans l'élite et la landwehr. Lorsque ce triage aura été fait, et, qu'en outre, une commission sanitaire aura encore soigneusement épluché le reste, alors notre landsturm sera quelque chose et on pourra aviser à l'instruire. Jusque-là, ce serait du pur gaspillage.

Nous n'avons que faire d'un landsturm à grands effectifs. Il suffira pleinement que nous puissions disposer d'un grand nombre de petites compagnies de moins de 100 hommes et composées d'un personnel choisi. Ne nous laissons pas gagner par la *folie du nombre*. Ce serait un grand malheur pour nous au point de vue civil, comme au point de vue militaire.

*
* *

Si, maintenant, nous supposons tous les hommes insuffisants écartés du landsturm armé, la question se pose ainsi pour nous :

La période d'instruction de deux ou trois jours que l'on réclame pour le landsturm armé est trop longue ou trop courte.

Elle est trop courte si l'on veut donner une instruction sérieuse au landsturm.

Elle est trop longue si l'on veut seulement rappeler annuellement en petits effectifs, à des hommes choisis, déjà instruits et astreints, à des manœuvres peu compliquées, quelques éléments du règlement de manœuvre et du service de sûreté.

Elle est trop longue parce qu'elle dérange inutilement des hommes déjà âgés.

Elle est trop longue parce qu'elle coûtera beaucoup plus cher qu'on ne le croit et qu'on dépensera ainsi inutilement des ressources déjà insuffisantes pour l'élite et la landwehr.

*
* *

Cela étant, il suffira, comme le propose le Conseil national, d'imposer au landsturm armé un jour d'inspection par an, ainsi que le tir d'un certain nombre de cartouches dans les sociétés de tir. Seuls les cadres pourraient être appelés à des exercices de quelque durée.

Quant au jour d'inspection, si l'on prend soin d'écarter du landsturm armé, comme nous l'avons dit plus haut, tout ce qui n'est pas de première qualité, rien n'empêche que ce jour d'inspection ne soit un jour de travail sérieux. Les dimensions restreintes de la plupart des arrondissements de compagnie, permettront fort bien de consacrer dans cette journée plusieurs heures aux exercices les plus indispensables. Les hommes qui ne pourraient rentrer le même soir seraient logés.

Pour que ceci soit possible et pour que le landsturm armé puisse être employé, il faut, répétons-le encore, un landsturm armé beaucoup moins nombreux et autrement sérieux que celui qui existe. On a, il est vrai, déjà fait quelque chose dans ce sens depuis l'organisation des unités, mais ce quelque chose est tout à fait insuffisant.

Si l'on n'est pas décidé à pousser jusqu'au bout cette réforme des effectifs, mieux vaudrait supprimer entièrement le landsturm. »

ACTES OFFICIELS

Le Conseil fédéral a procédé, le 6 mars, au transfert de commandants et aux mutations ci-après dans le service territorial et des étapes :

I. SERVICE TERRITORIAL.

Major d'infanterie (carabiniers) : M. Steiger, Albert, à St-Gall, actuellement à disposition; à l'avenir chef d'état-major du commandant du VIIme arrondissement territorial.

Majors-vétérinaires : MM. Hoffmann, Rodolphe, à Winterthour, actuellement commandant de l'hôpital vétérinaire nº 4, à l'avenir à disposition;